

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 38 (1958)
Heft: 3

Artikel: Chambre de commerce suisse en France : 16, avenue de l'Opéra, Paris 1 : la reconduction de l'accord commercial franco-suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-886423>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Chambre de commerce suisse en France

16, avenue de l'Opéra, Paris 1^{er}

La Reconductio n de l'accord commercial franco-suisse

L'accord commercial franco-suisse du 29 octobre 1955, reconduit l'an dernier pour une année, vient à nouveau d'être prorogé pour douze mois, sa validité étant donc ainsi reportée au 30 juin 1959.

Les difficultés actuellement rencontrées par l'économie française sont graves. Ces considérations nous font passer par-dessus notre regret qu'il n'ait pas été possible de discuter cet accord.

En effet, la plupart des contingents se révèlent maintenant trop étroits, après deux ans et demi qu'ils ont été fixés. L'évolution de la technique, l'augmentation des prix, et surtout l'effort entrepris par l'industrie suisse pour s'adapter au marché français auraient rendu indispensable que, dans bien des cas, la limite apportée à l'introduction en France des produits suisses fût notablement élargie.

A circonstances exceptionnelles doit répondre, de la part des nations amies, une compréhension active. Dans ces conditions, nous pensons que la nouvelle reconductio n de l'accord est une solution raisonnable. Nous espérons qu'elle présidera, durant une année, à des échanges commerciaux délivrés de difficultés, à la réglementation souple et apte à atténuer au mieux les soucis des industriels et commerçants.

A ce propos, nous aimerais demander que l'avis aux importateurs de produits suisses, relatif au contingent de la première tranche contractuelle — conséquence pratique de cette reconductio n — soit publié sans tarder, dans le mois de mai encore. Cela permettrait aux importateurs de préparer leurs dossiers dans un délai suffisant, avant les vacances annuelles. Cela permettrait aussi de raccourcir les délais d'enregistrement à l'Office des changes, évitant ainsi l'encombrement désastreux de l'été 1957, puisque les prochains avis pour produits ex-libérés seraient de la sorte devancés.

Surtout, cela serait un geste d'amitié et d'heureuse politique commerciale envers un partenaire pour lequel la balance commerciale laisse chaque année un excédent de plus de 400 millions de francs suisses (l'an passé : 450 millions de francs suisses). Il serait accueilli avec satisfaction par l'économie suisse qui estime que les règles d'austérité et de restriction, lorsqu'elles peuvent être adoucies dans leur lettre sinon dans leur esprit, doivent l'être en faveur de ceux qui n'ont cessé de marquer leur confiance et leur estime en demeurant au cours des années parmi les clients les plus importants.

Et peut-être pourrait-on rappeler également qu'un pays qui veut développer ses exportations est soumis aux mêmes exigences qu'une entreprise privée. Il doit observer les lois essentielles des relations publiques.

Mai 1958.